

Une amusante histoire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **14 (1906)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.



Une amusante histoire

nous parvient d'un village où existe une section de samaritains.

A l'occasion de la revue des pompes à incendie, la direction de l'exercice avait jugé bon de mobiliser les samaritains et de les faire participer aux exercices.

La supposition donnée était un foyer d'incendie dans les combles d'une maison à trois étages; chute d'un pompier installé sur une haute échelle; pansement d'urgence et transport à l'infirmerie.

La chose fut faite d'après le programme; un porte-jet simula la chute, les samaritains lui font rapidement divers pansements d'urgence, et l'on partit à l'hôpital.

Le médecin prévenu attendait le pseudo-blessé et les porteurs; il jugea utile d'examiner lui-même les pansements faits par ses élèves, afin de juger si tout était bien fait.

Les samaritains fournirent les explications demandées: Il s'agissait d'une fracture de la jambe et de graves contusions à la tête.

Tout fut trouvé en ordre, mais le pansement à la tête ne se laissait pas enlever, les tours de bandes tenaient solidement à une des oreilles du « blessé »...

A l'examen il se trouva que les bandes avaient été fixées, — au moyen d'une épingle double — au pavillon de l'oreille du pompier!

— « N'avez-vous donc rien senti? » fut la question du médecin à celui qui était bien un blessé véritable.

— « J'ai ben senti que'que chose, mais j'ai cru, qu'ça faisait partie de l'exercice! »

N'est-ce pas le cas de dire: Trop de zèle nuit....?

